

Arrêté d'autorisation de mise en service d'une grue à tour
Opération : **Résidence étudiante « HUMANITIES VILLAGE »**
Angle Rue Naudet / Avenue Camille Julian
SEP : **entreprises QUANTIC OCEAN/SOCOTRAP/STIBAT**
Demandeur : **STIBAT**
GRUE G1 – POTAIN MDT 219 1C/2C n° 616226

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le Code du Travail et notamment la partie Législative et Réglementaire, Quatrième partie : Santé et sécurité au travail,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Gradignan nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT le dossier technique (plan d'installation du chantier, caractéristiques des grues, zones d'évolution, attestation d'assurance responsabilité civile travaux de l'entreprise), ainsi que :

- les rapports de l'organisme agréé DEKRA relatifs aux missions :

- M1 « examen environnemental de site » du 25/01/2024,
- M2 « vérification de la stabilité de l'assise » du 18/03/2024 (favorable),
- M2 complément « inspection du massif de la fondation » du 22/04/2024 (favorable),
- M4 « dispositif d'interférence entre G1 et G2 » du 05/06/2024 (sans observation),

- le rapport de l'organisme agréé QUALICONSULT relatif à la mission :

- M3 « examens d'état, de montage et d'installation » du 29/05/2024 (1 observation, ne s'opposant pas à l'utilisation de l'appareil),



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STIBAT située Rue des Bolets, ZA La Prade 33650 Saint Médard d'Eyrans est autorisée à mettre en service une grue à tour de marque **POTAIN de type MDT 219 C1/C2 n° 616226** d'une longueur de flèche de 50 mètres, d'une hauteur sous crochet de 41,30 mètres, pour une période de 12 mois.

Article 2 : L'entreprise doit se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Est formellement interdit :

- Le survol ou le surplomb par les charges de toute zone située hors de l'emprise autorisée du chantier,
- Le survol ou le surplomb par la contre-flèche de toute zone située hors de l'emprise autorisée du chantier (sauf contraintes techniques, validé par l'administration après accord contractuel avec les propriétaires concernés – aucun survol de bâtiment),
- Le survol ou le surplomb par la flèche de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires).

Article 4 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 5 : Un anémomètre ainsi que des avertisseurs sonores et lumineux doivent être installés sur l'engin de levage. Si le vent dépasse la vitesse maximale autorisée, la manutention de charges doit être interdite, la grue doit être débrayée et laissée en girouette.

Article 6 : Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement des appareils devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise.
Ampliation du présent arrêté est adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Commissaire de Police.
Arrêté publié sur le site internet de la Ville.

Fait à GRADIGNAN, le 12 juin 2024



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christine BAUDON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.